

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02020

Numéro SIREN : 801 429 333

Nom ou dénomination : TRANSPORT LOGISTIC INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/018628

TRANSPORT LOGISTIC INTERNATIONAL (TLI)

**Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €uros
38 boulevard de l'Europe – 69310 PIERRE BENITE**

RCS LYON : 801 429 333

TRANSPORT LOGISTIC INTERNATIONAL (TLI)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €uros
38 boulevard de l'Europe – 69310 PIERRE BENITE

RCS LYON : 801 429 333

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Du 05 novembre 2020

L'an deux mille vingt
Le 5 novembre
A 14 heures,

Les associés de la société «TRANSPORT LOGISTIC INTERNATIONAL (TLI)» au capital de 5.000 € divisé en 5 000 actions de 1€ chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, **38 boulevard de l'Europe – 69310 PIERRE BENITE**

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

-Monsieur LOUKILI Brahim né le 18 octobre 1983 à DRIOUCH (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant au 8 E chemin des figuières – 69320 FEYZIN, propriétaire de 2387 parts sociales ;

-Monsieur LOUKILI El Moustapha, né le 1^{er} janvier 1950 à DRIOUCH (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant QU IAOUADEN BARRAKA N°7 NADOR (Maroc), propriétaire de 2613 parts sociale.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur LOUKILI Brahim**, Gérant.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Ajout d'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux ;
- La feuille de présence ;
- Une copie de la demande d'agrément ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après accord de **Monsieur LOUKILI Brahim** décide de transférer le siège social de la société.

Désormais le siège social sera fixé au :

8E chemin des figuières – 69320 FEYZIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution, décide que l'article des statuts énonçant le siège social sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au **8E chemin des figuières – 69320 FEYZIN**

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter l'objet social suivant à la société.

- Location de véhicules avec chauffeur

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution, décide que l'article des statuts énonçant l'objet social sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

ARTICLE 6 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Transport de marchandises moins de 3.5 T
- Location de véhicules avec chauffeur

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

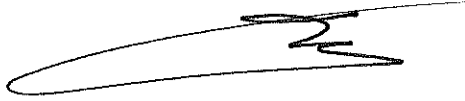
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Président



FEUILLE DE PRESENCE

Monsieur LOUKILI Brahim

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Monsieur LOUKILI El Moustapha

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' shape with a loop at the top.

TLI

TRANSPORT LOGISTIC INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée - Au capital de 5 000 €

Siège social : 38 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE BENITE

SIREN : 801 429 333

STATUTS

MISE A JOUR DU 05 NOVEMBRE 2020

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES :

- Monsieur LOUKILI brahim né(e) le 18/10/1983 à driouch MAROC, de nationalité marocaine, marié(e), demeurant 42 boulevard de l'europe 69310 PIERRE BENITE, FRANCE
- Monsieur MEBARKI abdelmoumen né(e) le 07/08/1980 à Lyon, de nationalité française, célibataire, demeurant 350B route de genas 69500 BRON, FRANCE

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **TRANSPORT LOGISTIC INTERNATIONAL**

Sigle : TLI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettre et autre documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots société à responsabilité limitée ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée....

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 8^{ème} chemin des figuières – 69320 FEYZIN

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2014

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Transport de marchandises moins de 3.5 T
- Location de véhicules avec chauffeur

LM
Dane A pour 10
LiB
AH

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Monsieur LOUKILI brahim apporte la somme de

4750 Euro

- Monsieur MEBARKI abdelmoumen apporte la somme de

250 Euro

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES :

5000 Euro

Le capital social libéré est déposé à la banque : CIC, 71 Grande Rue, 69600 Oullins

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 5000 Euro K

12 *AT* *LN*
Donc 5 sur 10
10

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5000). Il est divisé en cinq mille parts sociales de un euro, libérées à hauteur de 100% et attribué de la façon suivante :

Monsieur LOUKILI Brahim	4750 parts numérotées de 1 à 4750
Monsieur MEBARKI Abdelmoumen	250 parts numérotées de 4751 à 5000
TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	5000 Parts

Suivant l'Assemblée Général Extraordinaire du 30 septembre 2014, la nouvelle répartition devient :

Monsieur LOUKILI Brahim	2137 parts
Numérotées de 1 à 2137	
Monsieur LOUKILI El moustapha	2613 parts
Numérotées de 2138 à 4750	
Monsieur MEBARKI Abdelmoumen	250 parts
Numérotées de 4751 à 5000	

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2017, la nouvelle répartition devient :

Monsieur LOUKILI Brahim	2387 parts
Monsieur LOUKILI El moustapha	2613 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5000 parts

ARTICLE 9 : Droit, responsabilité, et obligation attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

A/ à une voix dans tous les votes et délibérations,

B/ à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal dans l'actif social et les bénéfices, sauf dépositaires légales différentes.

La proposition d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associées. Sauf exception légale chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agréments étant dans ce cas identique à celles prévues pour les tiers.

La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers autre que les catégories visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

1 B AM LM

ARTICLE 12 : Nomination et pouvoir des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation spéciale ou temporaire à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : Durée des fonctions de gérant.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. Il pourra aussi décider de ne pas être rémunéré au titre de son mandat de gérance.

ARTICLE 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

1 R

Don 7 sur 10

LIBA

LM
1.51

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, la dénomination ou le siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves

CB AM LM
LD A.M

facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tout pouvoir pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront repris par la société et portés au compte courant de l'associé apporteur.

ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

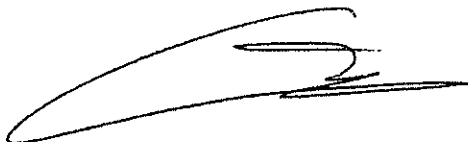
1.2. AP7 Dans 0 sur 10 LM
1.1.R A.M

Article 24 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts

Fait à Lyon,
Le 05 novembre 2020

Monsieur LOUKILI Brahim

A stylized signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Monsieur LOUKILI El moustapha

A stylized signature in black ink, featuring a complex, overlapping loop structure with a horizontal line crossing through the middle.